VILLE DE PONT-L'EVEQUE

ARR2026_10_PM82

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant permis de stationnement pour un déménagement

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
VU l'arrêté municipal n°ARR2026_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire communal en agglomération,
VU la demande en date du 29 octobre 2026 présentée par la société Demeco à la Versaillaise requérant l'autorisation de stationner un véhicule léger pour un déménagement, au n°11bis rue du Catelet le jeudi 12 novembre 2026 de 08h00 à 17h00,
CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique,
CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour la bonne exécution des opérations de déménagement, d'autoriser et d'encadrer temporairement l'occupation du domaine public routier,

ARRETE

Article 1 : La société Demeco à la Versaillaise est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier en vue d'y stationner un véhicule léger dans le cadre d'un déménagement, au n°11bis rue du Catelet, le jeudi 12 novembre 2026 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Le jeudi 12 novembre 2026 de 08h00 à 17h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule, à l'exception du véhicule affecté aux opérations de déménagement, au droit du n°11 bis rue du Catelet.

Le bénéficiaire devra assurer le balisage et la sécurisation de la zone occupée afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et de maintenir un cheminement piéton sécurisé.

La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté devront être mis en place par le bénéficiaire au moins 48 heures avant le début des opérations.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de la sécurité, le bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier immédiatement et pourra voir l'autorisation suspendue.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours pourra également être déposé par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- La société Demeco à la Versaillaise

Fait à Pont-L'Évêque, le 30 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

MAIRIE DE PONT-L'EVEQUE (CALVADOS)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355